

Vu les lettres de réponses n° 2432 du 21 septembre 2000 et n° 3200 du 5 décembre 2000 de M. le député-maire de Papeete ;

Considérant que par arrêté susvisé, est interdit de façon générale et permanente le stationnement sur une partie du boulevard Pomare, le long de la place To'ata ;

Considérant qu'une interdiction ou limitation du droit de stationnement en un point déterminé d'une voie sont possibles si les nécessités de l'ordre public le justifie ;

Considérant qu'un aménagement spécifique pour le stationnement des véhicules est matérialisé par un décrochement de la chaussée et un marquage au sol des places de stationnement, le long du boulevard Pomare, au droit de la place To'ata, sur toute la longueur de la zone interdite au stationnement par l'arrêté susvisé ;

Considérant dès lors que le stationnement sur cette portion de voie du boulevard Pomare n'est pas de nature à apporter une gêne à la circulation automobile ;

Considérant que les motifs invoqués, à savoir l'organisation de manifestations de grande ampleur sur la place To'ata, ne sont pas de nature à justifier une interdiction totale et permanente de stationnement au droit de ladite place car les dites manifestations de grande ampleur ne sont pas permanentes mais seulement épisodiques ;

Considérant que des limitations temporaires du droit de stationnement peuvent en tout état de cause être ordonnées ponctuellement pour des raisons d'ordre public, à l'occasion de l'organisation de manifestations de grande ampleur sur ladite place ;

Considérant dès lors que la mesure d'interdiction générale et permanente du stationnement le long du boulevard Pomare, au droit de la place To'ata, objet de l'arrêté susvisé, est manifestement disproportionnée au regard des motifs d'ordre public invoqués et constitue une atteinte à la liberté de stationnement,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2000-110 CAB/PM du 20 juillet 2000 organisant et réglementant le stationnement sur le boulevard Pomare au droit de l'espace To'ata est annulé.

Art. 2.— M. le chef de la subdivision des îles du Vent, M. le député-maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours gracieux. Le recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
Marcel RENOUF.*

ARRETE n° 3 B/DEF du 2 janvier 2001 portant composition et appel de la fraction de contingent 2001-02.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et de la zone maritime du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 2001-02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec la fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 20 janvier 2001 ;
- volontaires pour être appelés le 20 janvier 2001 et qui, à cet effet, ont, avant le 20 octobre 2000, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont le report d'incorporation arrive à échéance avant le 20 janvier 2001.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 22 janvier 2001. Leurs services prendront effet à compter du 20 janvier 2001.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article R 11 du code du service national, les jeunes gens détenteurs d'un report d'incorporation initial ou supplémentaire, au titre des articles R 1 et R 10 du code du service national, pourront voir leur appel décalé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 1 DAF/PERS du 3 janvier 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Marchand, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1997 du ministère de la justice portant mutation de M. Jean-Jacques Marchand, directeur de 2e classe, en qualité de directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1999 du ministère de la justice portant mutation de M. Serge Frejabise, chef de service pénitentiaire de 2e classe, en qualité d'adjoint au directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, au centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Marchand, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, pour les actes suivants :

- l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses de fonctionnement du centre pénitentiaire de Faa'a, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat ;
- toutes décisions relatives à la gestion du personnel du centre pénitentiaire relevant de la convention collective des A.N.F.A., à l'exception des recrutements et des licenciements ;
- les ordres de mission afférents aux déplacements du chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Marchand, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Serge Frejabise, chef de service pénitentiaire de 1re classe, adjoint au directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 492 DAF/PERS du 10 décembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Marchand, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, et à M. Philippe Pottier, directeur de probation au service d'insertion et de probation de Papeete, modifié par l'arrêté n° 201 DAF/PERS du 4 août 1999, est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, l'adjoint au directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 2 DAF/PERS du 3 janvier 2001 portant délégation de signature à M. Aldo Tiraio, chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2000 du ministère de la justice portant affectation de M. Aldo Tiraio, chef des services d'insertion et de probation, au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente est donnée à M. Aldo Tiraio, chef des services d'insertion et de probation, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement relatives aux crédits du ministère de la justice qu'il gère dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;